

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1407

présenté par

M. Bothorel, Mme Panonacle, Mme Bureau-Bonnard, Mme Piron, M. Haury, Mme Bono-Vandorme, Mme Le Feu, M. Testé, Mme Pascale Boyer, M. Gaillard, Mme Granjus, Mme Provendier, M. Pont, M. Dombreval, Mme Vignon, Mme Oppelt, Mme Brugnera, M. Sommer, M. Anato, M. Roseren et M. Arduin

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 47 par les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2025 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise que le régime de responsabilité élargie des producteurs applicable aux engins de pêche contenant du plastique doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, la directive n° (UE) n° 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (« directive SUP ») prévoit que tous les engins de pêche doivent être soumis à un principe de responsabilité élargie au plus tard le 31 décembre 2024, cette REP pouvant être mise en place par un accord volontaire.